

CESSION DE CREANCE

ENTRE :

L'association dénommée **LES ENFANTS DU LUBERON**, association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 & du décret du 16 août 1901

Dont le siège est à MIRABEAU (Vaucluse), 1 Rue des Aires - La Ferrage Saint-Pons
Identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 384 768 115 (SIRET numéro 384 768 115 00022)

En cours de liquidation amiable

Ci-après dénommée « **le Cédant** »

D'une part

ET :

La **COMMUNAUTE TERRITORIALE DU SUD LUBERON** (sigle « COTELUB »),
Etablissement public de coopération communale créé en application de l'article L5214-1 du Code général des collectivités territoriales

Dont le siège est administratif est à LA TOUR D'AIGUES (Vaucluse) 128 Chemin des Vieilles Vignes,

Ci-après dénommée « **le Cessionnaire** »

D'autre part

Ensemble dénommées « **les Parties** »

PRESENCE - REPRESENTATION

L'association **LES ENFANTS DU LUBERON** est ici représentée par **Madame Béatrice MONTAGNE**, nommée aux fonctions de liquidateur, laquelle est dûment habilitée aux fins des présentes.

La **COMMUNAUTE TERRITORIALE DU SUD LUBERON** est ici représentée par **Monsieur Robert TCHOBRENOVITCH**, nommé aux fonctions de président, lequel est dûment habilité aux fins des présentes.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) a décidé de confier l'exploitation de la crèche LES ENFANTS DU LUBERON à la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DURANCE PAYS D'AIGUES en vertu d'un contrat de délégation de service public.

31

Les modalités relatives au transfert de l'activité de la crèche au profit de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DURANCE PAYS D'AIGUES ont été définies aux termes du protocole précité.

Le transfert d'activité a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des moyens matériels et humains précédemment exploités par l'association LES ENFANTS DU LUBERON ayant été redistribués, dans le but d'assurer la continuité du service, au profit de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DURANCE PAYS D'AIGUES.

A l'occasion du transfert d'activité, les membres de l'association LES ENFANTS DU LUBERON ont, à l'unanimité des votes exprimés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 16 juin 2021, procédé à sa dissolution, Madame Béatrice MONTAGNE, Madame Eloïse THIONEL et Madame Olivia PACIOTTI ayant été nommées aux fonctions de liquidateur.

La date de clôture des comptes de l'association initialement retenue était fixée au 30 septembre 2021.

Toutefois, compte tenu d'une instance pendante devant le Tribunal Judiciaire d'AVIGNON (Tribunal correctionnel) ayant pour objet l'obtention d'un titre dans la perspective d'obtenir le recouvrement de diverses sommes d'argent dont est créancière l'association LES ENFANTS DU LUBERON, les opérations de clôture des comptes ont fait l'objet d'un report.

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts ainsi qu'à l'assemblée du vingt-et-un septembre deux mille vingt-et-un, la dévolution du patrimoine social est consentie au profit de la COMMUNAUTE TERRITORIALE DU SUD LUBERON (COTELUB), Etablissement public de coopération communale créé en application de l'article L5214-1 du Code général des collectivités territoriales dont l'une des compétences statutaires consiste en la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des crèches, des relais d'assistantes maternelles d'intérêt communautaire ainsi que des lieux d'accueil enfants/ parents.

Aux termes d'un jugement en date du 4 avril 2022, devenu définitif en l'absence de tout recours dans le délai légal, le Tribunal Judiciaire d'AVIGNON (Tribunal correctionnel), a statué comme suit :

« DECLARE recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION LES ENFANTS DU LUBERON ;

DECLARE LE BRUN Sylvie épouse GATTUSO responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION LES ENFANTS DU LUBERON, partie civile ;

DONNE ACTE à l'ASSOCIATION LES ENFANTS DU LUBERON, partie civile, de ce qu'elle a reçu une somme de 75.000€ de madame LE BRUN Sylvie épouse GATTUSO en remboursement partiel

CONDAMNE LE BRUN Sylvie épouse GATTUSO à payer à l'ASSOCIATION LES ENFANTS DU LUBERON, partie civile la somme de six mille sept cents euros (6 700 euros) au titre des détournements opérés au bénéfice de l'association «BEAUMONT INFORMATIQUE» ;

21

DEBOUTE l'ASSOCIATION LES ENFANTS DU LUBERON, partie civile, du surplus de sa demande de réparation au titre du préjudice matériel non justifié.

DEBOUTE l'ASSOCIATION LES ENFANTS DU LUBERON, partie civile, de sa demande en réparation du préjudice moral non causé et non argumenté.

CONDAMNE LE BRUN Sylvie épouse GATTUSO à payer à l'ASSOCIATION LES ENFANTS DU LUBERON, partie civile, la somme de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale »

Dans la perspective de la clôture des opérations de liquidation, L'ASSOCIATION LES ENFANTS DU LUBERON décide de transmettre la créance qu'elle détient envers Madame Sylvie LEBRUN, à la COMMUNAUTE TERRITORIALE DU SUD LUBERON (COTELUB), Etablissement public de coopération communale créé en application de l'article L5214-1 du Code général des collectivités territoriales.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE SUIT :

ARTICLE I – CESSION DE LA CREANCE

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte, selon les modalités suivantes et en conformité avec les dispositions des articles 1321 à 1326 du Code civil, la créance qu'il détient à l'encontre du Débiteur cédé, comme énoncé ci-après :

- l'association LES ENFANTS DU LUBERON cède la créance qu'elle détient à l'encontre de Madame Sylvie LEBRUN au profit de la COMMUNAUTE TERRITORIALE DU SUD LUBERON (COTELUB) ;
- La COMMUNAUTE TERRITORIALE DU SUD LUBERON (COTELUB), Cessionnaire, est subrogée dans la totalité des droits qui lui sont cédés par le Cédant, que ce dernier possède à l'égard du Débiteur cédé ;
- Le Cessionnaire est, en outre, subrogé dans la totalité des droits et actions que le Cédant possède à l'encontre du Débiteur cédé, sans aucune restriction ni réserve ;
- Le Cédant s'interdit, en conséquence, d'intervenir de quelque manière que ce soit, dans toute démarche concernant la créance cédée.

ARTICLE II – GARANTIE

Le Cédant garantit au Cessionnaire le caractère certain, exigible et liquide de la créance cédée, lors du transfert.

Néanmoins, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1326 du Code civil, le Cédant ne répond pas de la solvabilité actuelle ou future du Débiteur cédé.

B1

ARTICLE III – OBLIGATIONS DES PARTIES

En vertu de l'article 1323 du Code civil, la créance est transférée à la date de l'acte de cession.

A compter de la signature de cet acte, le Cédant s'engage à n'intervenir d'aucune façon que ce soit dans toute action, démarche ou procédure relative à la créance cédée.

Il s'engage à informer le Cessionnaire dans les meilleurs délais de tout événement relatif à la Créance dont il aurait connaissance après la date de signature de la présente cession.

De même, le Cessionnaire s'engage à informer le Cédant dans les meilleurs délais de tout événement impliquant ou étant susceptible d'impliquer la responsabilité du Cédant.

Le Cédant s'engage à rembourser le Cessionnaire pour tout paiement qui pourrait lui être adressé par le Débiteur cédé au titre de l'engagement exposé préliminairement, dans un délai de 7 (sept) jours ouvrables.

Les frais, droits et honoraires relatifs au recouvrement de la créance cédée demeureront à la charge exclusive du Cessionnaire, sans recours contre le Cédant.

ARTICLE IV – DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CESSIONNAIRE

Le Cédant remet au Cessionnaire tous les documents certifiant l'existence de la Créance, ainsi que tout document et toute information de quelque nature soit-elle relatifs à la Créance, à la signature de la présente cession ou à défaut dans les meilleurs délais.

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu, ce jour, les documents suivants relatifs à la créance cédée.

ARTICLE V – PRIX DE LA CESSION

La présente créance est transmise et cédée à titre gratuit.

ARTICLE VI – NOTIFICATION DE LA CESSION AU DEBITEUR CEDE

En application de l'article 1324 du Code civil, le Cessionnaire notifiera, à ses frais, la présente cession de créance au Débiteur cédé. A défaut de notification, le présent acte sera inopposable au Débiteur cédé.

Le Cédant lui donne tout pouvoir à cet effet et s'engage à fournir au Cessionnaire toute assistance utile dans l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE VII – AUTONOMIE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Si l'une des clauses du présent contrat est ou devient non valable eu égard au droit applicable, cette clause doit être considérée comme non écrite, les autres clauses restant en vigueur. Ainsi, la nullité, l'annulation ou la non-application de l'une ou plusieurs clauses du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, n'entraînera pas la nullité de l'ensemble du contrat.

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du présent contrat seraient nulles et non avenues, annulées ou s'avéreraient inapplicables, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seraient aucunement affectées ou atteintes.

Les Parties s'engagent également à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que le contrat puisse poursuivre ses effets sans discontinuité.

ARTICLE VIII – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent contrat est régi et interprété par le droit français.

Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir relatif au présent contrat. A défaut de solution amiable, le litige serait le cas échéant porté devant le Tribunal français compétent selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE IX – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux sus-indiqués.

ARTICLE X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront par la suite, seront intégralement supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MIRABEAU
En trois exemplaires
L'an deux mille vingt-deux
Le 10 NOV. 2022

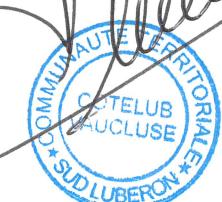
Pour l'association LES ENFANTS DU LUBERON
Cédant

Madame Béatrice MONTAGNE


LES ENFANTS DU LUBERON
La Ferrage St Pons
Rue des Aires
84120 MIRABEAU
Tél. 04 90 77 01 83
SIRET: 384 768 115 00022

Pour la COMMUNAUTE TERRITORIALE DU SUD LUBERON
Cessionnaire

Monsieur Robert TCHOBRENOVITCH



COMMUNAUTE TERRITORIALE
SUD LUBERON
COTELUB
VAUCLUSE